

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

N° de la délibération : 2026-102

. de la convocation : 05.06.2026

. d'affichage : 05.06.2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 50

. votants : 60

L'an deux mille vingt-six, le 11 juin, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mmes POTURALSKI Patricia, FANCHON Catherine, SLOWINSKI Corinne, MM. CHRETIEN Gabriel, BLOIS Frédéric, MERLIER Jacques, BECQUERELLE David, SALOME André, MUSEUX Gérard, JOLY Vincent.

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît.

Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe.

Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à Mme SCHWEITZER Cécile.

M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien.

M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoît.

M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.

M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. CARON Gilles.

M. SALOME André avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.

M. MUSEUX Gérard avait donné pouvoir à M. FRIZON Hervé.

M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. BELLARD Joël.

Secrétaire de séance : Mme RAGUENEAU Françoise.

OBJET :

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2024 ET 2025
REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL POUR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE SOMME

En application de l'article 1521 du code général des impôts, les locaux à usage industriel ou commercial peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation, être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsqu'ils n'utilisent pas le service public d'enlèvement des ordures ménagères.

Le site de l'aérodrome de Monchy-Lagache, relevant de la Communauté de Communes de la Haute Somme, fait l'objet d'une collecte assurée par les services de cette dernière. À ce titre, la Communauté de Communes de l'Est de la Somme a accordé une exonération de TEOM pour ce site, par délibérations n° 2023-188 pour l'année 2024 et n° 2024-155 pour l'année 2025.

Malgré ces exonérations, les avis d'imposition transmis par la Communauté de Communes de la Haute Somme font apparaître une cotisation de TEOM de 174 € au titre de l'année 2024 et de 177 € au titre de l'année 2025.

Par délibération n° 2026-39 du 26 février 2026, le Conseil communautaire a approuvé le remboursement de la TEOM 2025 pour un montant de 174 €. Après rapprochement avec l'avis d'imposition correspondant, il convient de retenir le montant effectivement appelé au titre de l'année 2025, soit 177 €.

Il convient donc, d'une part, de procéder au remboursement de la TEOM indûment acquittée au titre de l'année 2024, et d'autre part, de rectifier le montant du remboursement approuvé pour l'année 2025 afin de le faire correspondre à la cotisation figurant sur l'avis d'imposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1521 et 1639 A bis ;

Vu la délibération n° 2023-188 accordant l'exonération de TEOM pour le site de l'aérodrome de Monchy-Lagache au titre de l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-155 du 26 septembre 2024 accordant l'exonération de TEOM pour le même site au titre de l'année 2025 ;

Vu la délibération n° 2026-39 du 26 février 2026 approuvant le remboursement de la TEOM 2025 pour un montant de 174 € ;

Vu la demande de remboursement formulée par la Communauté de Communes de la Haute Somme, accompagnée des avis d'imposition 2024 et 2025 ;

Considérant que le site de l'aérodrome de Monchy-Lagache n'utilise pas le service d'enlèvement des ordures ménagères de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme ;

Considérant que les avis d'imposition produits par la Communauté de Communes de la Haute Somme font apparaître une cotisation de TEOM de 174 € pour l'année 2024 et de 177 € pour l'année 2025 ;
Considérant que le montant de remboursement approuvé pour l'année 2025 par délibération n° 2026-39 doit être ajusté afin de correspondre au montant effectivement appelé sur l'avis d'imposition ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en procédant au remboursement des sommes acquittées au titre des années 2024 et 2025 ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

. **approuve** le remboursement exceptionnel de la TEOM acquittée par la Communauté de Communes de la Haute Somme pour le site de l'aérodrome de Monchy-Lagache ;

. **dit** que ce remboursement s'établit comme suit :

CC HAUTE SOMME	MONTANT	TOTAL (TTC)
TEOM 2024	174 €	174 €
TEOM 2025	177 €	177 €

. **rectifie** en conséquence le montant du remboursement de la TEOM 2025 approuvé par la délibération n° 2026-39 du 26 février 2026, en le portant de 174 € à 177 € ;

. **autorise** le Président à procéder au mandatement des sommes correspondantes au profit de la Communauté de Communes de la Haute Somme ;

. **autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Le Secrétaire de séance,